Cage
Wing
Z
45
.18
Sh. 2
no. 65

9 oct 1793

An II

N.° 1677.

N.° 1478
de la consignation.

DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 18.e jour du 1.er mois de l'an second de la république Françoise, une et indivisible.

Lu au Directoire du Département des Vosges, et consigné sur ses Regiſtres le 3.e jour du second mois de l'an second.

Qui permet d'extraire momentanément de la Réquisition les jeunes Citoyens des campagnes jugés nécessaires à l'enſemencement des Terres; & retient à leur poſte les Imprimeurs et les Ouvriers néceſſaires à la fabrication ou au racommodage des Armes.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Chaque rassemblement de jeunes citoyens de la première réquisition, formé dans chaque district en vertu du décret du 23 août dernier, sera tenu de fournir pour l'ensemencement

des terres et les moutures de grains, les jeunes citoyens des campagnes seulement qui seront jugés indispensablement nécessaires pour ce travail par les représentans du peuple, ou les envoyés des assemblées primaires qui ont reçu d'eux des commissions, pourvu que ce genre de service ne soit pas de plus longue durée que de trois semaines; après lequel délai, ou plutôt si les circonstances le permettent, les municipalités seront tenues de renvoyer à leur poste les citoyens extraits de la réquisition.

II.

Les membres des départemens, des districts et des municipalités demeurent personnellement responsables des dommages qui résulteroient pour la république du non ensemencement des terres qui auroient dû l'être selon l'usage du pays. Ceux des membres des diverses autorités constituées, qui seroient convaincus d'avoir négligé ou arrêté l'exécution de cette mesure, seront poursuivis dans les tribunaux et punis solidairement d'une amende de 10,000 livres.

III.

Les imprimeurs de quelqu'âge qu'ils soient et qui auront prouvé leur civisme dans les formes établies par les décrets, sont mis en réquisition pour les travaux de l'imprimerie.

IV.

Les ouvriers de quelqu'âge qu'ils soient et qui seront jugés nécessaires par les représentans du peuple envoyés dans les départemens ou près les armées, et pour Paris, par le comité de salut public, pour la fabrication ou racommodage des armes

dans les manufactures nationales et dans les ateliers établis par le ministre de la guerre, sont également mis en réquisition pour ce genre de service.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 19.e jour du premier mois de l'an second de la république, une et indivisible. *Signé* L. J. CHARLIER, *président;* D. V. RAMEL et P. FR. PIORRY, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la république. A Paris, le dix-neuvième jour du premier mois de l'an second de la république Françoise, une et indivisible. *Signé* DEFORGUES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

Signé GOHIER, Ministre de la justice.

Vu le présent Décret timbré du Sceau de la République, et certifié par la signature du Ministre de la Justice; le DIRECTOIRE *du* DÉPARTEMENT *des Vosges, sur les réquisitions du* PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC, *en a fait donner lecture, et a arrêté qu'il sera consigné sur ses registres, réimprimé et envoyé aux administrations des Districts du ressort, pour y être lu, consigné dans leurs registres, publié et affiché, à leur diligence, dans*

les lieux de leur établissement, et l'exemplaire certifié par l'administration du Département, déposé en leurs archives; que des exemplaires du même Décret, certifiés par les administrations des Districts, seront adressés par elles aux Municipalités de leurs arrondissemens respectifs, où ils seront publiés et affichés, déposés aux greffes des mêmes Municipalités, et en outre lus publiquement dans celles des campagnes, à l'Église, à la Messe paroissiale; *de quoi il sera dressé des procès-verbaux, et les Municipalités certifieront du tout les administrations des Districts dans la huitaine, et celles-ci, le Directoire du Département dans la quinzaine.*

Fait au Directoire, à Épinal, le 3.e jour du second mois de l'an second de la République Françoise.

Signés, *QUINOT, Président; DUBOIS, Procureur-Général-Syndic; et DENIS, Secrétaire-Général.*

PAR LE DIRECTOIRE,

Signé, *DENIS, Secrétaire-Général.*

Certifié conforme à l'exemplaire attesté par le Directoire du Département.

Fait au Directoire du district de
le l'an second de la
République Françoise.

A ÉPINAL,
Chez HÆNER, Imprimeur du Département des Vosges.